

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-3641

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**L'article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du 7° du I, les mots : « ne dépassent pas les plafonds majorés prévus à la première phrase du dixième alinéa de l'article L. 411-2 du même code » sont remplacés par les mots : « n'excèdent pas un plafond fixé par décret tenant compte de la composition du foyer et de la localisation du logement » ;

2° Au premier alinéa du 2° du III, après le mot : « propriété », sont insérés les mots : « destiné à des personnes physiques dont les ressources ne dépassent pas les plafonds prévus pour les titulaires des contrats mentionnés au 1° du présent III et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'encourager l'accession sociale à la propriété, le présent amendement vise à harmoniser les plafonds de ressources relatifs au dispositif d'accession sociale bénéficiant d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux réduit de 5,5 %.

Il s'agit d'aligner les plafonds et le zonage retenus pour l'application du dispositif de taux réduit dans les quartiers ciblés par la politique de la ville (ANRU/QPV) avec ceux déjà retenus pour l'accession au titre du prêt social de location-accession (PSLA) et du bail réel solidaire (BRS).

